

N° 34/CA du répertoire

N° 2020-50/CA₁ du greffe

Arrêt du 24 mars 2022

AFFAIRE :

TCHOROUE Sourou Daniel

C/

- Etat béninois
- Président de la République
- Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique
- Directeur général de la police républicaine

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 octobre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 05 octobre 2020 sous le numéro 1184/GCS, par laquelle Daniel SOUTU TCHOROUE, assisté de maître Ibrahim SALAMI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre le décret n° 2019-578 du 24 décembre 2019 portant abrogation partielle du décret n° 2017-328 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PS

GFF

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose :

Que recruté le 23 décembre 2009 dans la gendarmerie nationale, il a gravi successivement les grades de gendarme de troisième classe (GD3) le 24 juin 2011, gendarme de deuxième classe (GD2) le 1^{er} octobre 2012, maréchal des logis, le 19 juillet 2013, confirmé le 1^{er} octobre 2013, sous-lieutenant (SLT) le 1^{er} octobre 2015 et lieutenant (LTN) le 1^{er} octobre 2016 ;

Que parallèlement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il a occupé respectivement les postes de chef secrétaire du groupement régional sud de l'ex gendarmerie d'octobre 2016 à décembre 2017, commandant de la brigade de police judiciaire de l'aéroport de décembre 2017 à mars 2018, commissaire de l'arrondissement d'Azovè d'avril à juin 2018 et assistant du directeur départemental de la police républicaine du département de la Donga de novembre 2018 à mai 2020 ;

Que cette brillante carrière a été malheureusement ébranlée par le décret n° 2019-578 du 24 décembre 2019 portant abrogation partielle du décret n° 2017-328 portant nomination de cent soixante-trois (163) élèves officiers d'active aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine ou homologues et des décisions subséquentes ;

Qu'en effet, pour faire suite à diverses dénonciations de prétendues irrégularités relatives à l'évolution dans la carrière de certains officiers de la police républicaine, le Président de la République a créé la commission chargée de réétudier les dossiers des officiers dont les noms figurent sur la note de service n° 19-01-09/EMG/DOPA/B3RCM/SA du 15 février 2019 portant invalidation de cours de formation initiale d'officier de certains personnels ;

Que cette commission présidée par le colonel Eric DAZAN, avait pour mission d'analyser et de relever les irrégularités contenues dans les dossiers des personnels en cause ;





Que ceux dont la responsabilité personnelle serait établie, seraient sanctionnés, tandis que les fautes de l'administration entraîneraient l'excuse des officiers en cause et leur maintien dans le grade ;

Que de nombreuses irrégularités ont été décelées et plusieurs agents ont été mis en cause ;

Que c'est ainsi que deux prétendues irrégularités auraient été relevées dans son dossier au test de recrutement semi-direct d'élève officier d'active (EOA) ;

Qu'il s'agit du fait qu'il aurait pris part audit test sans avoir rempli la condition de cinq (05) ans d'ancienneté puis, sans avoir porté le grade de sous-officier ;

Qu'il ajoute qu'il a accédé au grade d'élèves officiers par voie de concours semi direct sans avoir les cinq ans d'ancienneté exigés ;

Que pour y parvenir, il a déposé son dossier en toute légalité, a passé le test, est admis et a suivi avec succès sa formation, mais il se trouve que son nom s'est retrouvé sur la liste des lauréats du concours direct ;

Qu'au cours de sa carrière, ces irrégularités relatives aux conditions de participation au concours ont été préalablement soumises à la commission permanente chargée d'étudier les dossiers de nomination dans le premier grade d'officier, des élèves officiers sortis des écoles de formation créées ou agréées par l'Etat ;

Que ladite commission, après vérification, avait clairement reconnu d'une part, qu'il a participé au test semi-direct et a été mis en route en qualité de sous-officier et d'autre part, que son admission au stage dans ces conditions n'est pas une faute qui lui est imputable ;

Qu'il a été maintenu à son poste et a continué d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place d'une nouvelle commission ;

AB

Gff

Qu'il est donc curieux de constater que la nouvelle commission a émis l'hypothèse suivant laquelle : « *Le candidat TCHOROUE Sourou Daniel n'a pas fait le concours semi-direct car il ne remplissait pas les conditions de participation à ce test ; mais il a fait le concours direct car c'était la seule voie de recrutement qui lui était offerte. Le fait que son nom figure parmi les admissibles au concours direct est la preuve suffisante qu'i s'est présenté dans cette catégorie* » ;

Que c'est sur la base de cette hypothèse que le Président de la République a pris le décret querellé ;

Que par ce décret, il a été rétrogradé sous-brigadier avec toutes les conséquences, notamment une réduction de ses avantages et salaire, ce qui n'est pas sans conséquence sur ses droits ;

Que pour pallier cette situation injuste et humiliante, par requête en date du 04 juin 2020, reçue le 05 juin 2020, il a saisi le Président de la République, d'un recours gracieux tendant à voir rapporter la décision querellée ;

Qu'à la date de son recours en annulation pour excès de pouvoir, aucune suite ne lui a été donnée ;

Que le silence gardé par la plus haute autorité politico-administrative jusqu'au 05 août 2020, vaut décision implicite de rejet de son recours gracieux et ouvre un nouveau délai de deux mois expirant le 05 octobre 2020, pour l'introduction du recours juridictionnel ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant soulève des moyens de légalité externe et interne à savoir :

- le défaut de motivation ;
- l'inexactitude matérielle des faits retenus par la commission ;



 4

- la violation du principe d'égalité ;
- la violation du principe des droits acquis ;
- le détournement de pouvoir ;

Sur le moyen tiré du défaut de motivation

Considérant que le requérant soulève le défaut de motivation dont est entaché le décret querellé ;

Qu'il soutient qu'une décision administrative individuelle ayant un caractère défavorable doit être obligatoirement motivée ;

Qu'à défaut, elle encourt annulation avec toutes les conséquences de droit ;

Que l'obligation de motiver un acte administratif défavorable est une formalité substantielle dont l'absence ou l'insuffisance, au regard de la jurisprudence, est de nature à vicier l'acte qui encourt de ce fait annulation ;

Que dans le cas d'espèce, le décret querellé portant sanction ne mentionne pas, comme l'a établi la jurisprudence administrative, les motifs de droit et de fait nécessaires à en préserver la validité, lesquels doivent être circonstanciés, précis et exacts ;

Que de plus, nulle part dans le rapport de la commission, il n'a été prouvé que les supposés irrégularités soulevées proviennent d'un acte fautif qui lui est imputable ;

Qu'au regard de ces considérations de la jurisprudence constante de la chambre administrative de la Cour suprême, il y a lieu de constater que le décret en cause est irrégulier et encourt annulation de ce chef ;

Considérant que l'administration oppose que le requérant est passé devant une commission constituée pour débattre de la légitimité de son grade de sous-lieutenant objet de doute ;

Qu'il a donc eu l'opportunité d'apporter toutes les pièces qu'il jugeait utiles à la manifestation de la vérité ;





Que n'ayant pas pu infirmer les faits à lui reprochés, et au vu des conclusions de ladite commission consignées dans le rapport n° 2019-01/commission-sup/arrêté/n° 2019-1093/MDN/MISP du 27 novembre 2019, elle a invalidé la formation initiale d'officier du requérant ;

Que le rapport précité est visé dans le décret querellé qui abroge celui accordant le grade déchu ;

Considérant que le fait pour l'administration de viser dans l'acte querellé le rapport circonstancié de la commission ayant écouté le requérant dans le respect des droits de la défense, suffit à considérer qu'elle a satisfait à l'obligation de motivation de sa décision ;

Que le moyen tiré de l'absence de motivation n'est pas fondé et mérite rejet ;

Sur le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits retenus par la commission

Considérant que le requérant soutient qu'il a accédé au grade d'élève officier par voie de concours semi direct sans avoir totalisé le minimum des cinq années d'ancienneté exigés pour y accéder ;

Qu'après son admission, son nom s'est retrouvé sur la liste d'admission de recrutement par voie de concours direct ;

Que la commission permanente chargée d'étudier les dossiers de nomination dans le premier grade d'officier, des élèves officiers sortis des écoles de formation créées et agréées par l'Etat qui, après vérification, avait clairement reconnu d'une part, qu'il a participé au test semi-direct et qu'il a été mis en route en qualité de sous-officier et d'autre part, que son admission en stage dans ces conditions n'est pas une faute qui lui est imputable ;

Que par la suite, la nouvelle commission a émis l'hypothèse suivant laquelle : « Le candidat TCHOROUE Sourou Daniel n'a pas fait le concours semi-direct car il ne remplissait pas les conditions de participation à ce test ; mais il a fait le concours direct car c'était la seule voie de recrutement qui lui était offerte. Le fait que son nom figure parmi



 6

les admissibles au concours direct est la preuve suffisante qu'il s'est présenté dans cette catégorie » ;

Que c'est sur cette base, qu'il a été rétrogradé ;

Que sur la forme, il y a une contradiction entre les conclusions émises par les deux commissions mises en place par la même administration ;

Que cette contradiction remet en cause la valeur juridique de ces conclusions qui ne peuvent en principe servir de base légale à la prise d'un décret ;

Qu'ensuite, selon la commission, il n'aurait pas fait le concours semi-direct car il ne remplissait pas les conditions de participation à ce test ;

Que pour les membres de la commission, le concours direct serait la seule voie de recrutement qui lui serait offerte et le fait que son nom figure parmi les admissibles au concours direct serait la preuve suffisante qu'il s'est présenté dans cette catégorie ;

Que ces énonciations sont inexactes et ne reposent sur aucun élément probant ;

Qu'en effet aux termes des dispositions de l'article 86 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises : « *Le recrutement des officiers se fait en fonction des besoins des forces armées béninoises par quatre (04) voies ;*

**Recrutement direct.*

**par nomination d'élèves officiers sélectionnés par voie de concours parmi les nationaux des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-cinq (25) ans au plus, titulaires d'un diplôme universitaire équivalant au baccalauréat plus deux (02) ans au minimum et ayant suivi avec succès, une formation initiale d'officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;*

AB

GFF

**Recrutement semi-direct ;*

**par nomination d'élèves officiers sélectionnés par voie de concours parmi les sous-officiers des deux (02) sexes , titulaires du baccalauréat , âgés de trente (30) ans au plus, totalisant au moins cinq (05) années d'ancienneté de service militaire actif et ayant suivi avec succès, une formation d'officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois (...) » ;*

Qu'il ressort de ces dispositions sus-évoquées que pour être éligible au recrutement des officiers par voie directe, il faut être âgé de vingt-cinq (25) ans au plus et titulaire d'un diplôme universitaire équivalant au baccalauréat plus deux (02) ans au minimum ;

Qu'il n'est détenteur que du diplôme de baccalauréat et de ce fait, il lui est quasi impossible de postuler à un tel test ;

Qu'aucun document administratif ne prouve qu'il aurait postulé audit concours par voie directe si ce n'est que le fait que son nom figure sur la liste des lauréats admis au concours direct ;

Qu'en revanche, le concours par voie semi directe paraît plus accessible puisqu'il était sous-officier, titulaire du baccalauréat, âgé de moins de trente (30) ans, mais totalisant moins de cinq (05) années d'ancienneté ;

Qu'il en résulte que les faits ayant motivé sa rétrogradation sont inexistant car reposant sur des spéculations et non des preuves ;

Qu'en somme, les faits ayant motivé sa rétrogradation sont des spéculations sans preuves, l'administration s'étant basée sur des faits matériellement inexacts, comportement qui fonde l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 05 juin 2020 et par ricochet du décret querellé ;

Considérant que l'administration fait valoir que le requérant affirme dans son recours avoir été écouté par deux commissions dont les conclusions diffèrent l'une de l'autre ;



Que le requérant reconnaît n'avoir rempli aucune des conditions, que ce soit pour le recrutement par voie directe que semi-directe, pouvant lui permettre de postuler au test de sélection aux cours de formation initiale d'officier ;

Qu'en ce qui concerne le recrutement par voie directe, la condition de diplôme requise lui faisait défaut ;

Que de même, en ce qui concerne le recrutement par voie semi-directe, il ne remplissait pas la condition des cinq (05) années de service militaire actif requises pour être éligible au test ;

Qu'en effet, le requérant est recruté dans les effectifs de l'ex-gendarmerie le 23 décembre 2009 et a pris part audit test de recrutement en 2013 ;

Que les faits qui sont reprochés au requérant restent d'évidence et que le moyen mérite rejet ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant recruté à l'ex-gendarmerie en 2009 ne remplissait pas les conditions d'ancienneté pour participer au concours semi-direct ;

Qu'il ne remplissait pas aussi les conditions de diplôme pour candidater au concours direct ;

Qu'il est de principe que l'administration, à tout moment, peut contrôler les pièces fournies pour faire acte de candidature à un concours et que si ce contrôle révèle qu'un candidat ne remplit pas les conditions, il perd le bénéfice du concours s'il est admis ;

Qu'en l'espèce, le contrôle révèle qu'il ne pouvait candidater à aucun des deux concours ;

Qu'ainsi, les faits reprochés au requérant existent et sont établis ;

Considérant que le principe d'égalité n'est pas affirmé sur la base de l'extension d'une illégalité ;

BB

GFF

Que nonobstant la réponse de l'Administration sur l'invalidation du bénéfice du concours pour tous les candidats ne remplissant pas les conditions pour faire acte de candidature, le requérant est manifestement dans l'illégalité ;

Que c'est à tort qu'il soulève leur inexactitude matérielle ;

Que le moyen n'est pas fondé et ne peut être accueilli favorablement ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité

Considérant que le requérant soutient qu'en violation du principe d'égalité, l'administration a maintenu en position d'activité certains agents de la police et de l'armée se trouvant dans la même situation que lui ;

Qu'il s'agit d'un acte discriminatoire et illégal dans un Etat de droit qui garantit et assure aux termes de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990, l'égalité de tous devant la loi et surtout l'égalité de traitement des personnes se trouvant dans les mêmes conditions ;

Que le principe d'égalité devant la loi consacré par la Constitution du 11 décembre 1990, rappelé de façon constante par la Cour constitutionnelle implique que les personnes placées dans une situation identique soient traitées de la même manière et sans discrimination ;

Qu'il est un principe suivant lequel, tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droit que la loi établit ;

Que son corollaire est, en droit de la fonction publique, l'égalité de traitement que doit assurer l'Etat à tous les agents de la fonction publique quels que soient la structure d'exercice de leur emploi, leur âge, leur confession, leur origine, leur sexe et leur statut, à conditions égales de qualifications professionnelles et de travail ;

PK

GFF

Qu'il en résulte que tous les administrés, notamment tous les fonctionnaires se trouvant dans les mêmes conditions doivent bénéficier d'un même traitement ;

Qu'en somme, le fait qu'il ne soit pas maintenu dans son grade au même titre que ses collègues constitue une discrimination à son égard et une violation du principe d'égalité ;

Considérant que l'administration réplique en faisant valoir qu'en invoquant la violation du principe d'égalité, le requérant donne la preuve de l'existence matérielle de la faute à lui reprochée ;

Que plusieurs fonctionnaires de police écoutés dans l'affaire ont pu apporter la preuve contraire des accusations portées à leur encontre par rapport au faux perpétré en ce qui concerne le cours de formation initiale d'officier ;

Que ceux comme le requérant qui n'ont pas pu se justifier devant les membres de la commission ont vu leur cours de formation initiale d'officier invalidé ;

Qu'au regard de ce qui précède, le moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe des droits acquis

Considérant que le requérant se prévaut des droits acquis pour justifier que les actes administratifs annulés et dont il est bénéficiaire ont créé à son profit une situation juridique sur laquelle, il n'est pas possible, en principe, à l'administration de revenir ;

Qu'en effet, un acte administratif unilatéral peut s'analyser comme une décision administrative créatrice de droit, en dépit de l'illégalité qui pourrait l'affecter, lorsqu'elle accorde directement ou indirectement à celle ou celui qui en est bénéficiaire un avantage, une permission, ou encore une autorisation qui ne saurait être assimilée comme une faveur précaire révoquant ou considérée comme avoir été obtenue par fraude ;

Gff

AG

Que ce principe est conforté par de nombreux arrêts de la Cour suprême, qui a jugé illégal un acte administratif pris en violation des droits acquis et prononcé en conséquence son annulation ;

Que dans le cas d'espèce, l'acte incriminé a été pris trois années après qu'il ait été employé es-qualité dans différentes unités de l'administration de police en qualité d'officier ;

Que mieux, il a occupé les fonctions de commandant de la brigade de police judiciaire de l'aéroport de décembre 2017 à mars 2018, de commissaire de l'arrondissement d'Azovè d'avril à juin 2018 et d'assistant du directeur départemental de la police républicaine de la Donga , de novembre 2018 à mai 2020 ;

Que du fait que le décret n'a pas été retiré dans les formes et délais légaux, les droits et avantages en découlant, restent acquis à son profit ;

Que la décision objet de la présente cause, fait donc entorse aux droits qui lui sont conférés ;

Qu'au vu de ces éléments, le décret incriminé est illégal et ne saurait produire les effets de droit ;

Qu'en conséquence, la Cour doit dire et juger que l'Etat a violé le principe des droits acquis et annuler la décision implicite de rejet et subséquemment la décision querellée ;

Considérant que l'administration soutient que c'est à tort que le requérant considère que le décret n° 2017-328 du 05 juillet 2017 lui a accordé des droits qu'elle ne pourrait remettre en cause ;

Que si celui-ci invoque les droits acquis, c'est qu'il fait litière des conditions fixées par les dispositions de l'article 86 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ;

Que n'ayant pas rempli ces conditions, le moyen ne saurait prospérer car sa nomination au grade d'officier manque de base légale ;

RS

Gff

Que la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt n° 227/CA du 23 mai 2019, DAGA Salihou et HOUNSINOU Pascal Martial contre le Président de la République est restée constante sur le respect de la base légale pour la validité de tout acte administratif ;

Qu'à supposer qu'elle ait manqué de faire correctement son devoir en ne rejetant pas le dossier du requérant d'une part, et en le déclarant admis dans la catégorie des postulants au concours direct d'autre part, l'acquiescement du requérant, s'analyse dans l'un ou l'autre cas comme une fraude ;

Que mieux, le faux perpétré étant sans équivoque, l'invocation des droits acquis est mal fondée ;

Que le juge administratif a affirmé à plusieurs reprises qu' « *un acte obtenu par fraude ne crée pas de droit* » ;

Que le juge administratif a abondé dans le même sens dans l'arrêt n° 191/CA du 25 avril 2019, SIDI ABEKE LIMATA et autres contre Etat béninois ;

Considérant qu'il n'y a pas de droit au maintien d'avantages obtenus par fraude ou tout comportement assimilé comme tel ;

Considérant que le requérant en candidatant au cours de formation initiale d'officier ne pouvait ignorer qu'il ne remplissait ni les conditions de candidature du concours direct, ni celles du concours semi-direct ;

Que ce comportement est assimilable à une fraude ;

Que l'acte obtenu dans ces conditions peut être retiré à tout moment par l'administration dès qu'elle se rend compte de la fraude du bénéficiaire ;

Qu'en conséquence, le moyen ne peut être accueilli et mérite rejet ;

GF

BT

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir

Considérant que le requérant excipe de ce que la légalité matérielle d'une décision administrative doit être fondée sur un but précis ;

Que l'autorité administrative n'est pas libre dans le choix des buts qu'elle doit poursuivre, lesquels doivent avoir le caractère d'intérêt général de sorte qu'une décision administrative qui n'en tient pas compte est illégale et entachée d'un détournement de pouvoir ;

Que de façon constante, la jurisprudence administrative retient l'illégalité quant au but ou au détournement de pouvoir, lorsqu'une autorité administrative a accompli un acte dans un but autre que celui qui était défini par la loi ;

Que dans le cas d'espèce, le but poursuivi par l'Etat, à travers la décision querellée, n'est pas un but d'intérêt général, encore moins un but d'intérêt public ;

Qu'en effet, la formation a été validée par une cérémonie publique et solennelle de remise de diplômes d'officiers et de port de galons de lieutenant et matérialisée par décret n° 2017-328 portant nomination de cent soixante-trois (163) élèves officiers d'active aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine ou homologues et les décisions subséquentes ;

Que le même Président de la République a pris en toute connaissance de cause, un décret pour le rétrograder ;

Que dès lors, la Cour devrait sanctionner l'intention inavouée et certaine de l'Etat en annulant les décisions entreprises pour détournement de pouvoir ;

Considérant que l'administration soutient que selon le vocabulaire juridique, le détournement de pouvoir est « l'illégalité consistant, pour une autorité administrative, à utiliser ses pouvoirs dans un autre but que celui que lui permet de poursuivre la compétence qu'elle exerce » ;



Qu'en l'espèce, le Président de la République ayant découvert que des irrégularités graves ont entaché le recrutement de certains personnels des forces armées et de sécurité, deux institutions fortement hiérarchisées où la discipline est la règle d'or, était en droit de rapporter le décret querellé en ce qui concerne les personnes qui ne remplissaient pas les conditions de candidature ;

Que cette décision légitime de l'autorité est prise dans l'intérêt général et dans le respect des textes en vigueur ;

Que le détournement de pouvoir ne saurait prospérer ;

Considérant que les citoyens chargés d'une fonction publique doivent accomplir cette fonction avec compétence, conscience, dévouement et loyauté ;

Que pour ce faire et dans l'intérêt et le respect du bien commun, ces citoyens doivent être d'une grande probité par l'observance des règles et le respect scrupuleux de leurs devoirs ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit, que le Président de la République a, par décret, rapporté le décret le décret n° 2017-328 en ce qui concerne le requérant ;

Que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi et mérite rejet ;

Considérant au total qu'aucun des moyens n'a prospéré ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le recours est mal fondé et de le rejeter ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 05 octobre 2020 de Daniel Sourou TCHOROUE, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre le décret n°2019-578 du 24 décembre 2019 portant abrogation partielle du décret n°2017-328 du 05 juillet 2017 portant nomination de cent soixante-trois

126

GF

(163) élèves officiers d'active aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine ou homologues et les décisions subséquentes ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Dandi GNAMOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Edouard Ignace GANGNY

et

Pascal DOHOUNGBO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

Pre Dandi GNAMOU

Gédéon Affouda AKPONE